Informations de base

2021/0104(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive

Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par certaines entreprises

Modification Directive 2004/109 2003/0045(COD)

Modification Directive 2006/43 2004/0065(COD)

Modification Directive 2013/34 2011/0308(COD)

Modification Règlement 2014/537 2011/0359(COD)

Modification 2025/0044(COD)

Subject

2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes

2.50.10 Surveillance financière

3.45.01 Droit des sociétés

3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises

3.70.20 Développement durable

Priorités législatives

Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	DURAND Pascal (Renew)	21/05/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	BUDA Daniel (EPP)	
	WOLTERS Lara (S&D)	
	TOUSSAINT Marie (Greens /EFA)	
	STANCANELLI Raffaele (ECR)	
	LEBRETON Gilles (ID)	
	AUBRY Manon (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
AFET Affaires étrangères	KARLSBRO Karin (Renew)	11/11/2021	

	DEVE Développement	MAJORINO Pierfi (S&D)	rancesco	14/06/2021
	ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée)	POLFJÄRD Jessi	ca (EPP)	01/09/2021
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)	PETER-HANSEN (Greens/EFA)	Kira Marie	19/10/2021
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	PEREIRA Lídia (E	EPP)	17/09/2021
	ITRE Industrie, recherche et énergie	Président au nom commission BUŞ Silviu (EPP)		05/10/2021
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	BIEDROŃ Robert	(S&D)	07/06/2021
Conseil de l'Union européenne				
Commission	DG de la Commission		Commissair	re
européenne	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capital	MCGUINNESS Mairead		

Banque centrale européenne

Evénement	Référence	Résumé
Publication de la proposition législative	COM(2021)0189	Résumé
Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
Vote en commission,1ère lecture		
Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0059/2022	Résumé
Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
	Publication de la proposition législative Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture Annonce en plénière de la saisine des commissions associées Vote en commission, 1ère lecture Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71) Approbation en commission du texte adopté en négociations	Publication de la proposition législative Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture Annonce en plénière de la saisine des commissions associées Vote en commission, 1ère lecture Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture A9-0059/2022 Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71) Approbation en commission du texte adopté en négociations

09/11/2022	Débat en plénière	\bigcirc	
10/11/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0380/2022	Résumé
10/11/2022	Résultat du vote au parlement		
28/11/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/12/2022	Signature de l'acte final		
16/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0104(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2004/109 2003/0045(COD) Modification Directive 2006/43 2004/0065(COD) Modification Directive 2013/34 2011/0308(COD) Modification Règlement 2014/537 2011/0359(COD) Modification 2025/0044(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Banque centrale européenne
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/05887

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE700.458	16/11/2021	
Amendements déposés en commission		PE703.020	14/12/2021	
Amendements déposés en commission		PE703.023	14/12/2021	
Avis de la commission	AFET	PE700.537	14/02/2022	
Avis de la commission	FEMM	PE700.408	22/02/2022	
Avis de la commission	ECON	PE700.636	28/02/2022	
Avis spécifique	ITRE	PE719.835	03/03/2022	
Avis de la commission	ENVI	PE699.184	04/03/2022	
Avis de la commission	DEVE	PE700.718	04/03/2022	
 I				

EESC Comité économique et social: avis, rapport			CES2582/	ES2582/2021 22/09/		9/2021		
ECB	Banque centrale européenn avis, orientation, rapport	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport			07/0	9/2021		
nstitution/organe	Type de document	Référence		Date		Résumo	é	
Autres Institutions et or	ganes							
Contribution		DE_BU	NDESRAT	COM(2021)0189		08/11/2021		
Гуре de document		Parleme /Chamb		Référence		Date	Résu	ımé
Parlements nationaux								
Réaction de la Commis	sion sur le texte adopté en pléniè	ere	SP(2022)6	SP(2022)688 17/01/2023		1/2023		
Document annexé à la	procédure		SWD(202	22/04/2021		4/2021		
Document annexé à la	procédure		SWD(202	SWD(2021)0150 22/04/2021		4/2021		
Document annexé à la	procédure		SEC(2021)0164	22/0	4/2021		
Document de base légi	slatif		COM(202	1)0189	21/0	4/2021	Résume	é
Type de document			Référence		Date		Résumo	é
Commission Européen	ne							
Projet d'acte final			00035/202	22/LEX	14/1	2/2022		
Type de document			Référence		Date		Résumo	é
Conseil de l'Union								
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique				Г9-0380/2022		10/11/2022	Résu	mé
Rapport déposé de la c unique	sé de la commission, 1ère lecture/lecture		,	\ 9-0059/2022		22/03/2022	Résu	mé

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence						
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts		
DURAND Pascal	Rapporteur(e)	JURI	15/11/2023	Datamaran		

DURAND Pascal	Rapporteur(e)	JURI	09/10/2023	Impact Economy Foundation - CSRD.org
DURAND Pascal	Rapporteur(e)	JURI	06/10/2023	TIC Council
DURAND Pascal	Rapporteur(e)	JURI	14/09/2023	PANASONIC EUROPE BV
DURAND Pascal	Rapporteur(e)	JURI	14/09/2023	Direction générale du Trésor - Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (FR)
DURAND Pascal	Rapporteur(e)	JURI	29/08/2023	Datamaran
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	24/05/2022	alliance for corporate transparency
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	18/05/2022	Minderoo Foundation
DURAND Pascal	Rapporteur(e)	JURI	16/05/2022	Anti-Slavery International
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	22/04/2022	German Confederation of Trade Unions
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	07/02/2022	Alliance for Corporate Transparency
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	07/10/2021	DGB
VOSS Axel	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	20/04/2021	Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken
VOSS Axel	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	02/03/2021	C&A Mode GmbH & Co. KG

Autres membres

Transparence						
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts				
THALER Barbara	03/10/2023	Wirtschaftskammer Österreich				
THALER Barbara	29/09/2023	Aeoon Technologies GmbH				
MELCHIOR Karen	29/09/2022	American Chamber of Commerce to the European Union				
MELCHIOR Karen	07/06/2022	Rådet for Grøn Omstilling				
MELCHIOR Karen	02/02/2022	French Association of Chartered Accountants				
MELCHIOR Karen	26/01/2022	CSR Europe, The Business Network for Corporate Social Responsibility				

Acte final

Directive 2022/2464 JO L 322 16.12.2022, p. 0015

Résumé

Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par certaines entreprises

2021/0104(COD) - 22/03/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Pascal DURAND (Renew Europe, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

La proposition de directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) vise à améliorer le flux d'informations sur la durabilité dans le monde des entreprises. Les investisseurs ont besoin de connaître l'impact des entreprises sur les personnes et l'environnement pour répondre à leurs propres exigences en matière de divulgation et être mieux informés sur les risques liés à la durabilité.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Champ d'application

Étant donné que la garantie de conditions de concurrence équitables et l'égalité de traitement pour les entreprises opérant en Europe devraient être un principe directeur de cette révision, les nouvelles règles CSRD devraient concerner :

- toutes les grandes entreprises, y compris les entreprises constituées en fiducies/trusts ou en constructions juridiques similaires;
- les entreprises non européennes opérant sur le marché intérieur;
- les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur une plateforme de négociation de tout État membre;
- les petites et moyennes entreprises exerçant des activités économiques à haut risque.

Les PME n'exerçant pas d'activités économiques à haut risque et les PME non cotées devraient pouvoir adhérer aux normes de publication d'informations sur une base volontaire.

Secteurs à risque

Certaines activités commerciales opérant dans des secteurs «à risque» sont déjà soumises à des exigences de transparence renforcées (par exemple, les minéraux de conflit), voire à des interdictions d'accès au marché européen (par exemple, le bois issu de la sylviculture illégale) en raison de l'impact significatif de ces activités sur les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance. Cependant, la mise en œuvre effective de ces politiques sectorielles est entravée par un manque d'accès à l'information et des informations peu fiables.

Le texte demande donc à la Commission d'établir des critères de déclaration supplémentaires pour les entreprises ayant des activités pertinentes dans des secteurs à haut risque. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués afin d'établir et de modifier une liste d'activités comprenant des activités économiques dans les secteurs à haut risque suivants :

- l'habillement et la chaussure, y compris la fabrication de textile ;
- agriculture, y compris la fabrication d'aliments et de boissons,
- secteur extractif (industries minières, pétrolières et gazières) ;
- les minéraux, notamment l'étain, le tantale, le tungstène et l'or, ainsi que toutes les autres ressources minérales.

Normes de durabilité de l'UE

Les informations que les entreprises fournissent actuellement sur leurs politiques ne sont pas toujours claires et cohérentes. Il existe de nombreux «indicateurs mesurables et fondés sur des données scientifiques » développés au niveau international qui peuvent améliorer la qualité de ces rapports. Les députés proposent d'approfondir les définitions des dispositions relatives à ces indicateurs mesurables tout en laissant la capacité à la Commission européenne, sous contrôle des co-législateurs, de parvenir à une définition précise de ce qui doit être pertinemment signalé.

Le texte clarifie les règles de déclaration pour les entreprises en introduisant des exigences de déclaration plus détaillées dans la directive révisée sur la publication d'informations non financières, conformément au pacte vert européen. Les informations divulguées devraient être auditées, plus facilement accessibles, fiables et comparables, selon les députés.

Le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) serait chargé d'élaborer les normes européennes obligatoires en matière de rapports sur le développement durable, couvrant les questions environnementales, les affaires sociales, y compris l'égalité des sexes et la diversité, et la gouvernance, y compris la lutte contre la corruption et les pots-de-vin, que la Commission adopterait ensuite par actes délégués. Pour y parvenir, les députés proposent que le financement de l'EFRAG soit porté à au moins 75% et que des discussions annuelles soient organisées avec le Parlement.

Mécanisme d'évaluation

Selon le texte amendé, les normes d'information sur le développement durable devraient inclure un mécanisme d'évaluation, fondé sur des informations qualitatives et des indicateurs, qui permette de comparer les informations en matière de durabilité de différentes entreprises et d'utiliser la notation quantitative des résultats de l'entreprise en matière de durabilité comme base pour les marchés publics, l'aide d'État et d'autres mesures stratégiques.

Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par certaines entreprises

2021/0104(COD) - 21/04/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter une nouvelle directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises de façon à améliorer le flux d'informations sur la durabilité émanant des entreprises.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE: la directive sur l'information non financière (directive 2014/95/UE), modifiant la directive comptable, a été adoptée en 2014. Elle s'applique aux grandes entités d'intérêt public dont le nombre moyen de salariés est supérieur à 500, et aux entités d'intérêt public qui sont les sociétés mères d'un grand groupe dont le nombre moyen de salariés est supérieur à 500 sur une base consolidée. Plus de 11.000 entreprises sont soumises à l'obligation de déclaration prévue par la directive.

La directive a introduit l'obligation pour les entreprises de rendre compte à la fois de la manière dont les questions de durabilité affectent leurs performances, leur position et leur développement, et de leur impact sur la société et l'environnement.

CONTENU: la proposition de directive de la Commission sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises a pour but de réviser et de renforcer les règles existantes introduites par la directive sur la publication d'informations non financières. Elle vise à améliorer le flux d'informations sur la durabilité dans le monde des entreprises. Elle rendra les rapports sur la durabilité des entreprises plus cohérents, afin que les entreprises financières, les investisseurs et le grand public puissent utiliser des informations comparables et fiables sur le développement durable.

La Commission estime que l'option proposée ferait en sorte qu'environ 49.000 entreprises déclarent des informations sur la durabilité contre 11.600 sous le régime actuel.

Par rapport aux exigences existantes en matière de rapports de durabilité, les principaux changements introduits par la proposition sont les suivants :

- étendre la portée des exigences en matière de rapports à toutes les grandes entreprises qu'elles soient cotées ou non, et sans application du seuil de 500 salariés. Ce changement signifie que toutes les grandes entreprises seront publiquement responsables de leur impact sur la population et l'environnement. Il répond également aux demandes d'information des investisseurs sur la durabilité de ces entreprises;
- étendre le champ d'application de la directive aux PME cotées, à l'exception des micro-entreprises. Pour des raisons de protection des investisseurs, il est particulièrement important que ceux-ci aient accès à des informations adéquates sur la durabilité de la part des sociétés cotées. En outre, si les PME cotées ne publient pas d'informations sur la durabilité, elles risquent d'être exclues des portefeuilles d'investissement. Ce risque augmentera à mesure que les informations sur la durabilité gagneront en importance dans le système financier;
- contribuer à réduire les risques systémiques pour l'économie et améliorer l'allocation du capital financier aux entreprises et aux activités qui s'attaquent aux problèmes sociaux, sanitaires et environnementaux;
- rendre les entreprises plus responsables de leurs impacts sur les personnes et l'environnement, et ainsi renforcer la confiance entre elles et la société;
- $\hbox{-} \ simplifier \ le \ processus \ de \ publication \ d'informations \ pour \ les \ entreprises;}$
- réduire les coûts inutiles des rapports de durabilité pour les entreprises et leur permettre de répondre efficacement à la demande croissante d'informations sur la durabilité. Le règlement apportera clarté et certitude quant aux informations sur le développement durable à communiquer, et permettra aux préparateurs de rapports d'obtenir plus facilement les informations dont ils ont besoin à des fins de communication auprès de leurs propres partenaires commerciaux (fournisseurs, clients et entreprises bénéficiaires d'investissements);
- veiller à ce que toutes les informations soient publiées dans le cadre des rapports de gestion des entreprises et divulguées dans un format numérique lisible à la machine.

C'est le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) qui sera chargé d'élaborer les projets de normes de l'UE concernant la publication d'informations en matière de durabilité en s'appuyant sur l'expertise des parties prenantes. Les normes proposées par l'UE s'appuieront sur les initiatives internationales de normalisation, et y contribueront.

Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par certaines entreprises

2021/0104(COD) - 10/11/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 525 voix pour, 60 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif

La directive vise à remédier aux lacunes des règles existantes en matière de publication d'informations non financières. Elle modifie la directive sur la publication d'informations non financières de 2014 en introduisant des **exigences plus détaillées en matière de rapports** et veille à ce que les grandes entreprises soient tenues de **publier des informations concernant des questions de durabilité** comme les droits environnementaux, les droits sociaux, les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, s'appuyant sur des critères communs alignés sur les objectifs climatiques de l'UE.

Champ d'application

Les nouvelles règles en matière d'informations non financières s'appliqueront :

- à toutes les **grandes entreprises** et à toutes les sociétés cotées sur les marchés réglementés. Ces entreprises seront également responsables de l'évaluation des informations au niveau de leurs filiales;
- aux **PME cotées** même si elles bénéficieront d'un délai supplémentaire (jusqu'en 2028) pour s'y conformer;
- aux **entreprises de pays tiers** qui réalisent un chiffre d'affaires net de plus de 150 millions d'euros dans l'Union et qui ont une filiale ou une succursale sur le territoire de l'Union.

Information en matière de durabilité

Les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public devront **inclure** dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

Les informations devront comprendre, entre autres :

- une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise, indiquant notamment le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité et la manière dont l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité;
- une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixés l'entreprise en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes;
- une description des principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise gère ces risques.

Les informations sur la durabilité devront être clairement identifiables dans une **section spécifique** du rapport de gestion. Elles devront également être consultables et accessibles en ligne.

Normes d'information en matière de durabilité

La directive prévoit l'adoption de normes communes obligatoires d'information en matière de durabilité pour garantir la comparabilité des informations et la publication de toutes les informations pertinentes.

Ces normes devront préciser les informations que les entreprises doivent publier au sujet des **facteurs environnementaux** tels que l'atténuation du changement climatique, y compris en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, les ressources aquatiques et marines, l'utilisation des ressources et l'économie circulaire, la pollution, la biodiversité et les écosystèmes. Elles devront également préciser les informations que les entreprises doivent publier sur les **facteurs liés aux droits sociaux et aux droits de l'homme**, ainsi que sur les **facteurs de gouvernance** tels que le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises concernant les questions de durabilité ou encore l'éthique et la culture d' entreprise, y compris la lutte contre la corruption, la protection des lanceurs d'alerte et le bien-être animal.

L'adoption de normes d'information en matière de durabilité par la voie d'actes délégués garantira une information harmonisée en matière de durabilité dans l'ensemble de l'Union.

Le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) sera chargé d'établir les normes européennes, sur avis technique de plusieurs agences européennes.

Certification et audit

Afin de s'assurer de la fiabilité des informations fournies par les entreprises, elles seront soumises à des certifications et des audits indépendants. **Un auditeur ou un certificateur indépendant** veillera à ce que les informations sur la durabilité soient conformes aux normes de certification adoptées par

l'Union. Les informations soumises par des entreprises non-européennes devront également être certifiées par un auditeur européen ou établi dans un pays tiers.

Application

La directive s'appliquera à partir :

- du 1er janvier 2024 pour les entreprises déjà soumises à la directive sur la publication d'informations non financières;
- du 1er janvier 2025 pour les grandes entreprises non soumises aujourd'hui à la directive sur la publication d'informations non financières;
- du 1er janvier 2026 pour les PME cotées, ainsi que pour les établissements de crédit de petite taille et non complexes, et pour les entreprises captives d'assurance.

Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par certaines entreprises

2021/0104(COD) - 16/12/2022 - Acte final

OBJECTIF : adopter une nouvelle directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises de façon à améliorer le flux d'informations sur la durabilité émanant des entreprises.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004 /109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

CONTENU : la directive **renforce les règles existantes en matière de publication d'informations non financières** introduites dans la directive comptable par la directive de 2014 sur la publication d'informations non financières, qui ne sont plus adaptées à la transition de l'UE vers une économie durable.

Nouvelles règles applicables aux entreprises pour les déclarations

La directive introduit des exigences plus détaillées en matière de rapports et veille à ce que les grandes entreprises et les PME cotées soient tenues de publier des informations concernant des questions de durabilité, comme les droits environnementaux, les droits sociaux, les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance. L'obligation pour les entreprises de publier des informations détaillées sur les questions de durabilité permettra d'accroître la responsabilité des entreprises, d'éviter les divergences entre les normes applicables à la durabilité et de faciliter la transition vers une économie durable

Dans sa résolution du 17 décembre 2020 sur la gouvernance d'entreprise durable, le Parlement européen s'est félicité de l'engagement pris par la Commission de réviser la directive 2013/34/UE et a souligné la nécessité de mettre en place un cadre complet de l'Union en matière de publication d'informations non financières qui contienne des normes obligatoires de l'Union en matière d'information non financière.

Champ d'application

Les nouvelles règles en matière d'informations non financières s'appliqueront :

- à toutes les grandes entreprises et à toutes les sociétés cotées sur les marchés réglementés. Ces entreprises seront également responsables de l'évaluation des informations au niveau de leurs filiales;
- aux PME cotées. Pendant une période transitoire, une dérogation sera possible pour les PME cotées, les exemptant de l'application de la directive jusqu'en 2028.
- aux entreprises de pays tiers qui réalisent un chiffre d'affaires net de plus de 150 millions d'euros dans l'Union et qui ont une filiale ou une succursale sur le territoire de l'Union. Ces entreprises devront fournir un rapport sur leurs impacts en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

Information en matière de durabilité

Les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public devront **inclure** dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise. Ainsi, les investisseurs et les autres parties prenantes seront mieux à même de prendre des décisions en connaissance de cause sur les questions de durabilité.

Les informations sur la durabilité devront être clairement identifiables dans une **section spécifique** du rapport de gestion. Elles devront également être consultables et accessibles en ligne.

Information consolidée en matière de durabilité

Les entreprises mères d'un grand groupe devront inclure, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Normes d'information en matière de durabilité

La directive prévoit l'adoption de normes communes obligatoires d'information en matière de durabilité pour garantir la comparabilité des informations et la publication de toutes les informations pertinentes. Ces normes devront préciser les informations que les entreprises doivent publier :

- au sujet des facteurs environnementaux tels que l'atténuation du changement climatique, y compris en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, les ressources aquatiques et marines, l'utilisation des ressources et l'économie circulaire, la pollution, la biodiversité et les écosystèmes;
- sur les facteurs liés aux droits sociaux (égalité de traitement et l'égalité des chances pour tous, négociation collective) et aux droits de l'homme;
- sur les facteurs de gouvernance tels que le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises concernant les questions de durabilité ou encore l'éthique et la culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption, la protection des lanceurs d'alerte et le bienêtre animal

Le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) sera chargé d'élaborer des projets de normes européennes. La Commission européenne adoptera la version finale des normes sous la forme d'un acte délégué, à la suite de consultations avec les États membres de l'UE et un certain nombre d'organes européens.

Certification et audit

Afin de s'assurer de la fiabilité des informations fournies par les entreprises, elles seront soumises à des certifications et des audits indépendants. Un auditeur ou un certificateur indépendant veillera à ce que les informations sur la durabilité soient conformes aux normes de certification adoptées par l'Union. Les informations soumises par des entreprises non-européennes devront également être certifiées par un auditeur européen ou établi dans un pays tiers.

Transposition et application

La directive s'appliquera:

- en ce qui concerne les exercices commençant le **1er janvier 2024** aux entreprises déjà soumises à la directive sur la publication d'informations non financières;
- en ce qui concerne les exercices commençant le **1er janvier 2025** aux grandes entreprises non soumises aujourd'hui à la directive sur la publication d'informations non financières;
- en ce qui concerne les exercices commençant le **1er janvier 2026** aux PME cotées, ainsi qu'aux établissements de crédit de petite taille et non complexes, et aux entreprises captives d'assurance.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17.12.2022.